

GE_GERICHTE AARP/265/2021 vom 7. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_265_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/265/2021 du 7 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/265/2021 del 7 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 al. 3 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 ch. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). 2.1.2. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou

- 29/53 - P/8339/2007 plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit donc pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du

principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

E. 2.2

Quoi qu'en dise l'appelant, les plaignantes D_____ et F_____ ont chacune livré globalement un récit constant et cohérent des épisodes en raison desquels il est poursuivi. La CPAR considère comme un gage de crédibilité le fait que dans un intervalle d'une semaine, ces deux victimes ont reproché à l'appelant un comportement similaire et violent, en amont de l'acte dénoncé, alors même qu'elles ne se connaissaient pas et n'avaient pas de relations communes. Aucun élément de la procédure ne permet de retenir qu'elles se seraient entendues pour donner une version similaire dans les grandes lignes ou encore que dite version leur aurait été dictée par un tiers. La version de chacune des plaignantes est par ailleurs corroborée par différents témoignages ainsi que des attestations médicales qui plaident en faveur de leur crédibilité sur laquelle il sera revenu plus spécifiquement infra. L'appelant, au contraire, semble peu crédible, tantôt se contredisant dans ses déclarations, tantôt usant d'explications imprécises et improbables.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre

- 30/53 - P/8339/2007 psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit (art. 190 al. 1 CP). Constitue un acte d'ordre sexuel une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). 3.1.2. Le viol et la contrainte sexuelle sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). En cas d'actes commis à répétition reprises, il convient d'examiner la situation dans son ensemble. En effet, selon la jurisprudence, la contrainte en matière sexuelle sera retenue lorsque l'auteur a créé une situation de contrainte dans un contexte donné, ce qui ne suppose toutefois pas que celle-ci soit à nouveau générée pour chacun des actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir abuser encore de sa victime (ATF

131 IV 107 consid. 2.4 p. 111 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 4.4.2). 3.1.3. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives

- 31/53 - P/8339/2007 d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouent également un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté l'éventualité que la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3). 3.1.4. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2 ; 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2 ; 6S_334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3 ; 6S_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e). Ainsi, des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime pourraient être considérées comme des préliminaires ou des actes accessoires antérieurs absorbés par le viol (cf. ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2). Par contre, selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

E. 3.2

Le viol et la contrainte sexuelle sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux (art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP). La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui est inhérent à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple. A titre d'exemple de cruauté, les art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP citent l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, lorsque l'auteur serre le cou de la victime avec telle violence que celle-ci en vient à craindre pour sa vie, ou le fait d'étrangler fortement celle-ci, pendant plusieurs minutes et de manière intermittente, ont été

- 32/53 - P/8339/2007 retenus comme une marque de cruauté, tout comme lorsque l'auteur, après avoir violé sa victime et l'avoir ensuite laissée se rhabiller, l'avait à nouveau déshabillée et violée, lui faisant subir, par la répétition d'actes qui semblaient ne jamais devoir prendre fin, des souffrances psychiques dépassant notablement celles qui résultent normalement d'un viol. Le Tribunal fédéral a également retenu de telles souffrances et, partant, la cruauté dans un cas où l'auteur, après avoir tenté de violer sa victime, lui avait exhibé une scie et une bande adhésive, en menaçant de la tuer avant de la violer, ainsi que dans un cas où, pour violer sa victime, l'auteur avait placé un couteau sous le cou de celle-ci, en menaçant de la blesser si elle ne se laissait pas faire ou encore dans un autre cas où l'auteur avait menacé de planter des ciseaux dans le corps de sa victime (ATF 119 IV 49 ; 119 IV 224 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 3.1 ; 6P_54/2007 du 13 juillet 2007 consid. 5.1).

E. 3.3

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 120 IV 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s. et les arrêts cités). Le caractère essentiel ou non d'une contribution doit faire l'objet d'une appréciation ex ante. N'est donc pas déterminant ce que le participant a réellement fait, mais ce qu'il était destiné à faire dans la phase d'exécution d'après le plan commun. Le guetteur posté en un lieu capital pour la réussite de l'entreprise délictueuse demeure coauteur de l'infraction perpétrée alors même qu'il n'a pas eu besoin d'avertir ses acolytes d'un danger (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, 2ème éd., Bâle 2021, n. 107, ad art. 24 à 27 CP).

E. 3.4

A teneur de l'art. 200 CP, lorsqu'une infraction prévue dans le titre cinq (infractions contre l'intégrité sexuelle) aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la

- 33/53 - P/8339/2007 moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera en outre lié par le maximum légal du genre de peine. La raison de l'aggravante de la peine réside dans l'idée que, comme l'action en bande, l'association renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal -

Petit commentaire, Bâle 2012, n. 2, ad art. 200 CP). La doctrine exige, en outre, pour l'application de l'art. 200 CP, que les coauteurs – également lorsqu'ils ne participent pas à l'acte d'ordre sexuel en tant que tel – doivent être présents au moment de l'acte lui-même. Par ailleurs, la jurisprudence a admis que la circonstance aggravante de la commission en commun ne s'applique pas uniquement aux viols collectifs, impliquant la présence directe de tous les auteurs, mais aussi en cas de viols en série, à tout le moins lorsque les divers auteurs se trouvent dans le même logement et attendent leur tour, étant présents dans le même appartement quasiment "prêts à intervenir sur appel" (ATF 125 IV 199 consid. 2b in JdT 2000 IV 83).

E. 4

L'appelant remet en cause son implication dans le viol subi par la plaignante D_____ au motif qu'il était absent à ce moment-là. Il ne conteste toutefois pas, hormis le fait d'y avoir participé en tant que coauteur, que celle-ci a été victime d'un viol, étant relevé que la thèse qu'il défend ne lui permet pas de contester les faits directement en lien avec ce dernier, notamment les aggravantes de la cruauté et de la commission en commun.

E. 4.1

A l'instar du TCO dans la cause concernant H_____, puis dans la présente procédure, la CPAR retient que les déclarations de la plaignante D_____, s'agissant des faits subis, sont crédibles et reflètent le témoignage d'un vécu. Si elles ont parfois été lacunaires, ce qui peut s'expliquer par le temps écoulé, le choc subi et l'état d'alcoolisation de celle-ci au moment des faits, ses explications ont été constantes et détaillées, sans toutefois être exagérées. Les détails relatifs aux circonstances précédant les événements, influant sur la suite de l'agression telle que relatée par la plaignante, sont confirmés par plusieurs témoins. Le récit de l'agression est également corroboré par le témoin Y_____ qui relève l'attroupement de plusieurs personnes de type maghrébin autour de la jeune femme, leur comportement violent, l'état de terreur dans lequel elle se trouvait, ses propos relatant des actes à connotation sexuelle ainsi que les dires d'une tierce personne confirmant avoir entendu une fille crier. A cela s'ajoutent d'autres critères d'appréciation extrinsèques, tel le fait que la lésée ne pouvait escompter aucun bénéfice secondaire de fausses déclarations. Les certificats médicaux attestant de lésions physiques confirment la violence de l'agression, tout comme le fait que certains de ses vêtements étaient sectionnés accrédite les menaces au couteau, alors que la présence du profil ADN de

- 34/53 - P/8339/2007 H_____ témoigne d'un acte sexuel subi. Les suivis et séjours psychiatriques de la victime à la suite de son agression et après des tentatives de suicide confirment au surplus le traumatisme vécu. La condamnation de H_____ est en outre entrée en force et représente un élément à charge contre l'appelant, étant rappelé que la CPAR, saisie en appel au sujet de la seule indemnité pour tort moral, a également revu les faits sous l'angle de l'application erronée du droit ou des faits de la cause (art. 404 al. 2 CPP). En conclusion, la CPAR tient ainsi pour établis les faits ainsi que la qualification juridique retenus. La plaignante a été forcée à subir une, voire plusieurs pénétrations vaginales sous la contrainte de plusieurs individus qui ont également tenté de se faire prodiguer une ou plusieurs fellations avant d'être interrompus dans leurs agissements. Ils ont agi en qualité de coauteurs avec l'aggravante de la commission en commun ainsi que la circonstance aggravante de la cruauté, en usant de force, en la menaçant verbalement et avec un couteau, en l'étranglant et en la frappant.

E. 4.2

Il sied dès lors de déterminer si l'appelant a participé aux faits tels que retenus ci-dessus, en examinant la crédibilité des explications de l'appelant, qui conteste son implication, à l'aune des différents éléments à la procédure.

E. 4.2.1

L'appelant a tout d'abord donné des explications confuses et contradictoires sur les circonstances de sa rencontre avec la plaignante et le déroulement des événements qui ont suivi. Il soutient tout d'abord l'avoir rencontrée à proximité du "Z_____", alors qu'elle se disputait avec trois individus. H_____ et lui-même seraient alors intervenus pour lui venir en aide et les séparer. Cette version, qui ne l'incrimine en rien et lui fait au contraire jouer le beau rôle, coïncide partiellement avec celle des témoins W_____ et AB_____, qui ont tous deux mentionné avoir vu ou entendu dire que la plaignante s'était retrouvée au milieu d'un attroupement après avoir été sprayée. Toutefois, selon l'appelant, si la plaignante paraissait ivre, elle ne présentait aucune trace de spray au niveau des yeux et ses vêtements n'étaient pas mouillés, ce qui ne peut situer les faits qu'avant l'épisode du sprayage. Pour le suivre, il faudrait donc faire abstraction de ce que les éléments temporels au dossier ne laissent pas de place à une rencontre d'une heure avec la plaignante avant les événements décrits par les témoins W_____, AB_____ et AD_____. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, la CPAR relève qu'aucun élément ne vient corroborer l'hypothèse selon laquelle les faits décrits par l'appelant se seraient passés

- 35/53 - P/8339/2007 avant même la rencontre de la plaignante et du témoin W_____, ce d'autant plus que le prévenu situe les faits à proximité du "Z_____" et que la plaignante déclare dans son audition EVIG s'être fait agresser après la rencontre avec le témoin W_____. De même, l'hypothèse qui situe les faits possiblement après que la plaignante ait quitté le témoin W_____ doit être écartée pour n'avoir aucune place dans le récit de celui-ci, ni aucun ancrage à la procédure. L'argument de l'appelant se heurte de surcroît au fait que rien au dossier ne permet de retenir que la plaignante se soit présentée à deux moments distincts aux abords de la discothèque. Dans un tel contexte, la thèse de l'appelant qui explique qu'il avait rencontré la plaignante à proximité du "Z_____", avant l'épisode du sprayage, ne saurait convaincre. Il n'est dès lors pas vraisemblable que l'appelant, qui a dépeint une jeune fille tout au plus "ivre", ne se soit pas rendu compte de l'état de la plaignante, a fortiori alors qu'il a lui-même déclaré qu'elle s'était installée sur ses genoux et qu'ils s'étaient embrassés. Son témoignage est également contredit par le témoin W_____ selon lequel elle s'était écroulée dans une flaque d'eau en arrivant devant le "Z_____" et par le témoin AB_____ qui a dit qu'elle avait les cheveux trempés. Les témoins AB_____, W_____ et AD_____ ont enfin décrit la plaignante dans un état d'ivresse et d'hystérie, tantôt hors d'elle-même et en pleurs, tantôt à tituber et à tomber sur une terrasse, qui contraste avec la description de l'appelant. Ces antagonismes sur des points essentiels de la procédure renforcent la conviction selon laquelle l'appelant, dans ses déclarations, occulte ou modifie tous les faits qui pourraient lui être défavorables, soit, en d'autres termes, ne dit pas la vérité.

E. 4.2.2

S'agissant de la suite de la soirée, l'appelant a affirmé que la plaignante les avait accompagnés dans un parc proche de la discothèque, avant de préciser qu'il s'agissait d'une petite ruelle, puis de dire enfin qu'ils avaient traversé une route depuis la discothèque et

s'étaient assis sur un banc. Il a également dit qu'ils s'étaient déplacés à trois, avant de mentionner que H_____ les avait rejoints, laissant supposer qu'il était parti seul avec la plaignante. L'appelant était également retourné dans la discothèque pour acheter une, puis trois bières selon ses déclarations évolutives. Il a admis avoir embrassé la plaignante qu'il a qualifiée lui-même comme "sa copine". Elle lui avait plu et il en avait voulu à H_____ de la lui avoir "prise" alors qu'il avait été le premier à la "voir". Il ne se souvenait pas si son sexe était "dehors" de son pantalon, ce qu'il a ensuite contesté avoir dit, étant précisé que l'on ne voit pas pour quelle raison l'interprète ainsi que le greffier présents à l'audition au Ministère public à BC_____ auraient inventé, puis retranscrit ce détail. Il ne fait ainsi aucun doute pour la CPAR que l'appelant espérait dès le départ entretenir une relation sexuelle avec la plaignante D_____ dans le courant de la soirée. Partant, la Cour

- 36/53 - P/8339/2007 retiendra qu'il n'est pas plausible de prétendre, vu l'heure et les circonstances, qu'il aurait interrompu son "flirt" pour aller chercher des bières en laissant la jeune fille seule avec H_____, plutôt que d'envoyer ce dernier. Dans ces mêmes conditions, l'on ne peut suivre l'appelant lorsque celui-ci déclare être finalement parti après avoir vu son ami embrasser la plaignante, tandis qu'elle souhaitait pourtant qu'il reste, selon ses dires. Plus généralement, il ressort des déclarations de l'appelant, puis du témoignage de Y_____, qu'il pleuvait aussi bien au moment de la rencontre du premier avec la jeune fille qu'à celui où le second a été témoin des faits. Il paraît dès lors invraisemblable que les trois protagonistes se soient assis sur un banc, sous la pluie, pour se livrer durant une heure à un "flirt" poussé sans chercher à se mettre à l'abri. Il convient donc de retenir que les faits, jusqu'au viol proprement dit, se sont bien déroulés, tels que décrits par la plaignante et retenus par le TCO dans ses jugements du 12 avril 2019 concernant H_____ et du 10 février 2021, objet de la présente procédure.

E. 4.2.3

Bien que l'appelant nie toute participation à ce viol, son implication ressort tout d'abord de sa mise en cause par H_____, qui a confirmé en 2007 que tous deux avaient entretenu à tour de rôle des relations sexuelles consenties avec la plaignante, alors fortement ivre, A_____ l'ayant précédé au moment de l'acte sexuel, et ce à proximité d'une petite cabane en bois sur une place entourée d'arbres. Les déclarations subséquentes de H_____, dès 2017, arguant ne plus se souvenir des événements litigieux, ne sont pas crédibles et apparaissent comme étant de pure circonstance, dès lors qu'il a continué à donner de nombreux détails sur les faits au cours de son audition au TCO en 2019. Elles ne peuvent non plus s'expliquer par d'éventuelles pressions policières, la CPAR relevant que ses déclarations détaillées à la police et devant la Juge d'instruction s'inscrivent dans un récit libre et que l'intéressé n'a jamais fait état de quelconque pression. De plus, on ne perçoit pas pour quelle raison H_____ aurait menti, dès lors que si l'on se réfère à sa version, selon laquelle la plaignante était consentante, il était impossible d'incriminer l'appelant. Enfin, les explications de l'appelant arguant que H_____ l'avait dénoncé par jalousie et par vengeance ne sauraient être retenues, étant rappelé que la jalousie aurait conduit l'appelant à en vouloir à son acolyte – pour avoir dragué et embrassé la plaignante après lui –, et non l'inverse, et qu'un esprit de vengeance aurait plutôt poussé H_____ à dénoncer des actes non consentis de l'appelant. Aussi, à l'instar des premiers juges, la CPAR est d'avis que les événements décrits par H_____ représentent une version édulcorée des faits omettant sciemment la mention de la contrainte et des violences subies par la victime. Ce dernier est par ailleurs resté catégorique affirmant avoir passé toute la soirée avec l'appelant, sans

- 37/53 - P/8339/2007 interruption et sans mentionner d'autres individus. Dans ces conditions, il n'est pas plausible qu'il se soit trompé en désignant l'appelant comme celui qui l'aurait précédé au moment d'entretenir une relation sexuelle avec la plaignante. Le fait que H_____ ait pu effectivement trouver, après le prétendu départ de l'appelant, trois comparses pour violer la plaignante, ou qu'une fois parti, quatre autres personnes de type maghrébin, qui n'auraient été ni H_____ ni l'appelant, aient trouvé la plaignante et l'aient violée, est encore moins vraisemblable.

E. 4.2.4

Au surplus, l'implication de l'appelant ne saurait être remise en cause par le fait que ni la victime – ivre, rendue presque aveugle par le spray au poivre et en état de choc –, ni le témoin Y_____ ne l'aient reconnu, compte tenu de l'obscurité des lieux et de l'heure à laquelle les faits se sont produits, le témoin n'ayant a fortiori pas eu de contact particulièrement rapproché avec les agresseurs. Le fait que la plaignante ne reconnaisse pas l'appelant dénote d'ailleurs qu'elle ne cherchait pas indûment à l'accabler, lui ou ses autres agresseurs. Pour les mêmes motifs, la taille de l'appelant n'est pas non plus déterminante, pas plus que sa prétendue absence de maîtrise du français – qui constitue au demeurant un élément supplémentaire rendant sa version "romantique" de sa rencontre avec la plaignante invraisemblable –, la plaignante n'ayant pas affirmé qu'il avait proféré personnellement les menaces ou les insultes dénoncées. L'absence d'ADN de l'appelant, tel que relevé par les premiers juges, n'est quant à elle pas de nature à exclure sa participation, mais a tout au plus un effet neutre sur ce point. Enfin, les déclarations de la plaignante au sujet d'une voiture avec des plaques françaises, n'affaiblissent pas non plus la valeur probante de ses déclarations, vu les circonstances.

E. 4.3

En définitive, l'accusation initiale de H_____, malgré ses dénégations ultérieures, ne saurait être remise en cause par les explications de l'appelant, lesquelles sont contradictoires, non conformes aux témoignages et documents à la procédure, et contiennent de nombreuses invraisemblances. La CPAR considère ainsi qu'il existe un faisceau d'indices convergents permettant de retenir que l'appelant a bien participé au viol de la plaignante D_____ en présence de H_____ et de comparses non identifiés, agissant en qualité de coauteur, et avec les aggravantes de la cruauté et de la commission en commun, telles que retenues supra (cf. consid. 4.1). Le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges doit donc être confirmé.

- 38/53 - P/8339/2007

E. 5.1

S'agissant des faits commis au préjudice de la plaignante F_____, la CPAR relève que les parties s'entendent sur les circonstances dans lesquelles elles sont entrées en contact le 19 mai 2017 : l'appelant a abordé l'intimée F_____ tôt le matin, à la rue de Berne, dans l'intention d'avoir un rapport sexuel tarifé, ce que celle-ci a accepté. Tous deux ont rejoint la chambre de l'intimée F_____ pour la passe, en échange de CHF 100.- remis par l'appelant. Les parties divergent au surplus sur le déroulement des faits, mais s'accordent à dire qu'ils ont eu une relation sexuelle complète et que l'appelant est reparti en dérobant le téléphone portable de l'intimée.

E. 5.2

L'intimée F _____ a, de manière constante, donné une version précise de l'épisode ayant entouré leur relation sexuelle, d'abord à la témoin AP _____, puis tout du long de la procédure. Elle a d'emblée expliqué avoir été confrontée à la violence de l'appelant qui l'avait agressée avant même le rapport sexuel. Elle a ensuite décrit de manière détaillée les scènes de maltraitance qui ont dépassé, selon ses dires, tout ce qu'elle avait déjà connu avec de précédents clients. Elle a fait état des coups reçus au visage et aux bras, des menaces et des contraintes subies au moyen d'un tournevis, de la violence et des douleurs des rapports sexuels forcés, le tout s'inscrivant dans la durée, sur deux heures. C'est aussi de manière constante qu'elle a expliqué les circonstances et la manière avec laquelle l'appelant lui avait volé de l'argent et son téléphone portable. Ses déclarations sont corroborées par les certificats médicaux versés à la procédure, faisant état de lésions corporelles qui étaient en rapport avec une agression sexuelle selon ses propres explications. Elles sont également confirmées dans le dossier ouvert à son nom auprès de AQ _____, dont il ressort qu'elle a consulté l'association à plusieurs reprises en juillet et août 2007 à la suite d'un traumatisme lié à "l'agression", et dont il est relevé que les deux autres occurrences la concernant portent sur des faits ultérieurs datant de 2008 et 2009. Des photographies viennent enfin accréditer les accusations, étant observé que celles-ci, bien que non-datées, ont été déposées en 2007, année au cours de laquelle seule l'agression en lien avec l'appelant est répertoriée dans son dossier AQ _____. Sur la base de ce que l'intimée F _____ leur avait confié, les témoins AX _____ et AY _____ ont confirmé les effets causés sur sa personne. Elles ont encore constaté chez la plaignante des signes manifestes d'émotion et de peur, ce qui va dans le sens d'un événement traumatisant. Sur le plan psychique, le constat médical du Dr AS _____ fait également état d'une "patiente émotionnellement choquée et un état de stress, notamment de peur intense, de l'hypervigilance (surveillance tout) (...) des troubles du sommeil, des flashbacks et des idées intrusives". De même, la description de ses émotions après les faits, passant plusieurs heures dans l'appartement paralysée par l'état de choc psychologique, puis l'incapacité de travail durant deux mois, laquelle est attestée par les documents à la procédure, dénote chez elle la dimension

- 39/53 - P/8339/2007 traumatisante de l'agression, confirmée encore par le fait d'avoir dû consulter une psychologue au moment de la reprise de la procédure. La peur suscitée par l'appelant est corroborée par les témoins AT _____ et AU _____ qui le connaissaient personnellement et qui l'ont décrit spontanément comme une personne très violente, étant précisé que la première citée a demandé à ce que son témoignage ne soit pas transmis. En outre, si le contexte des abus dénoncés est différent de celui rapporté par la plaignante D _____, l'attitude de l'appelant à l'égard des deux plaignantes au cours de l'agression sexuelle révèle des similitudes, telles que le degré de violence, les coups portés et la contrainte exercée par la force et sous la menace d'un objet dangereux. Les quelques contradictions entre les diverses déclarations de l'intimée F _____, notamment quant au déroulement chronologique des faits ou sur des éléments contextuels, n'en diminuent pas la force probante, dans la mesure où il est normal que l'écoulement du temps affecte la mémoire et la précision du témoignage. A l'inverse, la globalité de son récit devant les autorités pénales correspond à l'agression relatée par le médecin des HUG qui l'avait auscultée, celui-ci précisant des détails similaires, tels que notamment la contrainte sous la menace d'un tournevis ainsi que la durée de l'agression évaluée à deux heures. En tout état, les précisions données au cours de ces auditions plaident indubitablement en faveur de la crédibilité et reflètent le témoignage d'un vécu. Il ressort que même si les parties ne parlaient pas les mêmes langues, le comportement de l'intimée, émaillé de réactions par

lesquelles elle a exprimé sa peur et son refus en des termes et gestes universellement compréhensibles, était sans équivoque. Enfin, la version de la plaignante quant à la durée de l'épisode, estimé à deux heures, coïncide peu ou prou avec la chronologie des événements, entre le moment où l'appelant a interpellé l'intimée aux alentours de 05h00 et celui où il a passé un appel avec le téléphone portable de celle-ci. On ne saurait pas non plus faire le reproche à l'intimée de ne pas avoir immédiatement porté plainte, ni mentionné le viol au premier médecin consulté, ce qui peut s'expliquer par la nature de son activité professionnelle et la violence à laquelle celle-ci l'expose. Le fait qu'elle n'ait pas entamé de trithérapie ne permet en outre pas de dire qu'il n'y a pas eu viol, s'agissant d'une prostituée et du caractère probablement non exceptionnel des rapports non protégés auxquels elle est confrontée. Tout porte ainsi à retenir que les faits endurés ont nettement dépassé ce qu'elle pouvait vivre dans le cadre usuel de sa profession.

La crédibilité de la plaignante est renforcée par le fait qu'elle n'a pas accablé l'appelant dans ses déclarations. Il n'existe pas non plus de raison pour qu'elle dénonce de tels faits s'ils ne s'étaient pas produits, étant relevé que celle-ci disposait d'autorisations de travail et que cet épisode l'a éloignée de son activité, respectivement de tout revenu pendant plusieurs semaines. Elle n'avait en outre pas

- 40/53 - P/8339/2007 eu de motif de dénoncer un client à la suite d'un rapport sexuel entrant dans son activité usuelle. La thèse de la défense arguant que la plainte pénale servait à se "prémunir" contre une éventuelle plainte pour vol de l'appelant ne saurait être retenue, dès lors que rien à la procédure ne démontre que celui-ci était en possession de ce montant (cf. infra consid. 5.3). De même, elle ne connaissait pas l'appelant et les risques de fausses déclarations, comme la lourdeur d'une procédure, permettent d'écarter l'idée d'un dépôt de plainte injustifiée.

E. 5.3

Face à un récit probant, l'appelant n'a pour sa part guère donné d'explications crédibles.

Il a affirmé, pour la première fois devant le TCO, être accusé à tort par la plaignante car il avait découvert qu'elle lui avait dérobé CHF 1'000.-. Or, la possession de ce montant au moment des faits n'est nullement étayée et s'il a expliqué que cet argent lui avait été envoyé par sa famille via un ami, il n'a fourni aucun élément de preuve pour appuyer cette affirmation. Ses propos tombent d'autant plus à faux qu'il a indiqué avoir dérobé le téléphone de l'intimée comme monnaie d'échange pour récupérer cet argent. Il ressort pourtant du dossier, ainsi que de ses propres déclarations, qu'il a remis le téléphone portable à AU_____ dans la journée qui a suivi les faits, excluant ainsi que la plaignante puisse le recontacter et, partant, lui restituer le montant prétendument volé. La justification qu'il donne en appel, prétextant que le téléphone était sans chargeur, est quant à elle infirmée par la témoin AU_____, selon laquelle le chargeur lui avait été remis avec l'appareil. Il convient enfin de relever qu'aucune démarche n'a été entreprise contre l'intimée des suites de cette affaire, indice supplémentaire de ce que l'appelant ne disposait pas de ce montant. En tout état, il n'aurait pas mis un trait sur une somme aussi importante, alors qu'il était sans revenu. Selon l'appelant, l'intimée lui avait dérobé CHF 1'000.- car elle rencontrait des problèmes financiers et avait besoin d'argent. L'argument se heurte toutefois au fait que celle-ci a été en incapacité de travailler pendant plusieurs semaines à la suite de l'agression, ce qui l'a privée de tout revenu, la plaçant dans une situation financière encore plus précaire, comme l'atteste AQ_____ s'agissant des loyers impayés. Dès lors que la CPAR estime que

la version des CHF 1'000.- doit être écartée, le récit de l'appelant expliquant que l'intimée s'était munie d'un tournevis à son encontre, l'obligeant ainsi à la déposséder de cet objet, action qui avait pu lui causer d'éventuelles lésions corporelles, n'a plus d'assise, ce d'autant moins que les faits tels que décrits par l'appelant n'expliquent pas les coups constatés médicalement. La durée alléguée de l'épisode litigieux ne s'insère pas non plus dans la chronologie des éléments à la procédure, notamment l'heure de leur rencontre, les relevés du téléphone de l'intimée et les explications données par l'appelant à ce sujet.

- 41/53 - P/8339/2007

E. 5.4

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices convergents conduisant la CPAR à la conclusion que l'appelant a contraint l'intimée F_____ à des préliminaires et à un rapport sexuel complet et non protégé, la brutalisant et la menaçant avec un tournevis. Sa condamnation pour viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP doit partant être confirmée, les actes d'ordre sexuel commis de manière préliminaire à l'acte sexuel proprement dit, telle la fellation, étant absorbés par le viol. L'appelant a manifestement outrepassé la contrainte nécessaire pour satisfaire sa pulsion sexuelle, menaçant constamment sa victime au moyen d'un tournevis, dont il s'est servi en lui faisant craindre des lésions graves, et la contraignant à demeurer près de deux heures avec lui. Que l'intimée n'ait pas remis l'outil à la police est sans pertinence, l'appelant reconnaissant l'avoir eu en mains. L'appelant, par les violences physiques exercées sur la victime, en la frappant au visage et en l'étranglant, a ainsi infligé des souffrances particulières qui excèdent largement ce qui était nécessaire à la consommation de l'infraction de viol. L'aggravante de la cruauté doit par conséquent être retenue.

Le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges sera ainsi confirmé.

E. 6

Le viol aggravé (art. 190 al. 1 et 3 CP) est passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans et pouvant aller jusqu'à 20 ans (art. 40 CP), l'aggravante de la commission en commun permettant d'augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction, le juge étant lié par le maximum légal du genre de peine (art. 200 CP).

6.1.1. Il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés à l'intimé ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions, qui marque globalement un durcissement, ne lui apparaissant pas plus favorable (art. 2 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 34 à 41 CP).

6.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion,

- 42/53 - P/8339/2007 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 6.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 6.1.4. Le jeune âge n'impose pas, à lui seul, une réduction de peine et, en particulier, de prononcer des peines se rapprochant le plus possible de celles prévues par le droit pénal des mineurs. Il s'agit plutôt de déterminer en quoi cette circonstance personnelle influence l'appréciation de la faute, soit en quoi elle a pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en empêchant l'auteur d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6 ; 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 ; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3). 6.1.5. Aux termes de l'art. 48 let. e aCP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération

- 43/53 - P/8339/2007 lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tous les cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148).

E. 6.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde, celui-ci s'en étant pris à l'intégrité sexuelle et à la libre détermination de ses deux victimes. Il a profité de l'état d'ébriété avancé de l'appelante D_____, mineure au moment des faits, et de ce qu'elle souffrait du gaz lacrymogène reçu quelques instants plus tôt pour briser sa résistance et a participé en tant

que coauteur aux actes de viol, alors même qu'elle n'a eu de cesse de réclamer à ses agresseurs qu'ils stoppent leurs agissements, son salut n'étant dû qu'à l'intervention d'un tiers. Il a agi de manière lâche avec plusieurs comparses en menaçant de mort la victime avec un couteau et en faisant preuve d'une brutalité et d'une violence à ce point considérables qu'elles lui ont fait sérieusement craindre pour sa vie. Il n'a pas hésité à profiter de sa supériorité physique et de la peur qu'il provoquait chez l'intimée F_____, par son comportement violent, pour passer outre son refus. Il lui a tendu un véritable guet-apens pour l'attirer chez elle à son entière merci. Il a agi au mépris le plus total d'autrui, n'hésitant pas à terroriser sa victime pour satisfaire ses pulsions sexuelles, lui assenant notamment des coups au visage et l'étranglant, tout en la menaçant au moyen d'un tournevis. C'est encore sans scrupule aucun pour la santé de sa victime qu'il ne s'est pas muni d'un préservatif avant de la pénétrer de force. Dans les deux cas, il a agi par pur égoïsme, pour assouvir ses pulsions sexuelles, alors même qu'il a déclaré avoir eu des relations avec de précédentes amies et fréquenter des prostituées. La situation précaire de l'appelant en Suisse n'excuse en rien ses agissements et sa responsabilité est entière. Les actes en cause ont en outre indéniablement eu un effet sur la santé psychique des victimes ainsi qu'il ressort des témoignages et pièces à la procédure. A cela s'ajoute encore le déni par le prévenu de leur souffrance. La collaboration de l'appelant est mauvaise, dès lors qu'il a continuellement contesté les faits. Il n'a pas cessé de clamer qu'il était absent au moment de l'agression de l'appelante D_____, tandis qu'il a invoqué s'être fait gruger par l'appelante F_____, livrant ainsi deux récits improbables au vu des éléments de la procédure. Sa prise de conscience est nulle, l'appelant s'obstinant dans des versions mensongères, ce qui témoigne d'une absence de remords. Il ne se remet pas en cause

- 44/53 - P/8339/2007 et n'a montré ni empathie, ni regrets pour la souffrance de l'intimée F_____, tandis que l'empathie exprimée à l'égard de la plaignante D_____ s'avère de pure circonstance. L'appelant n'avait pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre en l'espèce, tout comme son jeune âge, qui n'était pas en soi un élément favorisant le passage à l'acte, mais dont il sera néanmoins tenu compte. Au vu de la réalisation des aggravantes du viol avec cruauté et en commun, seul le prononcé d'une peine privative de liberté de base de trois ans au moins entre en ligne de compte. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle venant sanctionner la violation des art. 190 al. 1 et 3 et 200 CP en lien avec les faits dénoncés par l'appelante D_____. Partant, la peine peut être hypothétiquement fixée à cinq ans et demi (peine théorique de six ans et demi réduite en raison de l'âge de l'appelant) pour réprimer cette seule infraction. Cette peine doit être aggravée de trois ans pour tenir compte du viol avec cruauté commis au préjudice de l'intimée F_____ (peine théorique de quatre ans), ce qui porte la peine à huit ans et demi. Comme l'ont relevé les premiers juges, la peine ne sera pas réduite en application de l'art. 48 let. d CP, dont les conditions ne sont pas remplies au vu des condamnations ultérieures de l'appelant pour violence, lequel s'est ancré dans la délinquance. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 7

La détention avant jugement subie par l'appelant, arrêtée à 539 jours, n'est pas imputée sur la peine privative de liberté prononcée par la Cour de céans, dès lors que la remise temporaire du prévenu par les autorités judiciaires allemandes s'inscrit dans le cadre de l'exécution de peine qu'il effectuait dans ce pays.

E. 8

8.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. b CPP). En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir

- 45/53 - P/8339/2007 sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte.

Dans le domaine du droit des assurances sociales, il est admis de longue date que des troubles psychiques consécutifs à un accident ouvrent droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité lorsqu'il est possible de poser de manière indiscutable un pronostic individuel à long terme qui exclut pratiquement pour toute la vie une guérison ou une amélioration (ATF 124 V 29). En application de cette jurisprudence, la SUVA a même édicté une table 19 relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité pour séquelles psychiques d'accidents. Ce document retient notamment que la question du versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité pour troubles psychiques s'étant développés après un accident ne doit être examinée que si le trouble diagnostiqué est sur le plan juridique en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'événement accidentel d'une part et s'il a un caractère durable d'autre part, en d'autres termes s'il va persister de même manière pendant toute la vie. Ce document retient notamment que le diagnostic d'état de stress post-traumatique est relativement spécifique au titre des séquelles d'une lésion.

En général, il n'est guère possible, en procédure pénale, de retenir l'existence d'une atteinte durable à la santé psychique, le principe de célérité (art. 5 CPP) conduisant à des jugements rapides, le temps écoulé faisant ainsi obstacle à un diagnostic sur la persistance de la lésion. Les prétentions en réparation du tort moral fondées sur les art. 47 et 49 CO pouvant s'additionner (H. LANDOLT, *Obligationenrecht. Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen* ; Zürich, 2007, n. 55 ad art. 47/49 CO). 8.1.2. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral consécutive à une lésion (art. 47 CO) est fixée selon une méthode articulée en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite. Le juge examine la gravité objective de l'atteinte. La seconde phase implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). Dans la seconde phase, le juge prend en compte avant tout l'importance des souffrances physiques. De ce fait les souffrances liées à l'invalidité donnent lieu aux montants les plus élevés. La pratique retient également la durée de l'atteinte, la longueur du séjour à l'hôpital, les circonstances de l'accident, les troubles psychiques tels que la dépression ou la peur de l'avenir. Il en va de même de la fatigabilité, d'une carrière brisée ou de troubles de la vie familiale (F. WERRO, *La responsabilité civile*,

2ème éd., 2011, p. 385 ; H. LANDOLT, op. cit., n. 21 ss ad art. 47 CO).

- 46/53 - P/8339/2007 Selon la table susmentionnée de la SUVA, est qualifié de trouble psychique léger à modéré la situation dans laquelle la symptomatologie s'écarte nettement de la moyenne usuelle des singularités existant dans la population en général. Elle excède également les symptômes que l'on pourrait escompter dans le cadre d'une personnalité aux traits accentués préexistante ou d'un trouble névrotique ou d'autres symptômes s'étant développés après des événements existentiels décisifs. Les troubles d'anxiété, dépressifs ou du comportement ou une autre symptomatologie excèdent la moyenne usuelle caractérisant la symptomatologie d'accompagnement lors de troubles somatiques, de douleurs chroniques ou d'autres séquelles somatiques d'un événement accidentel. La symptomatologie est apparente lors de situations stressantes dans la vie quotidienne ou professionnelle. Cette table qualifie de trouble psychique modéré, celui qui, hormis la symptomatologie psychique observable et ses conséquences, conduit à un retentissement indubitable sur les facultés cognitives, telles que l'attention, la mémoire, la concentration et les fonctions exécutives complexes, qui ne se manifeste pas seulement dans des situations particulièrement stressantes, mais déjà face à des exigences qui dépassent la moyenne quotidienne et handicape la vie courante au point que la capacité de travail est réduite. Toujours selon la SUVA, un trouble léger à modéré représente une atteinte à l'intégrité de l'ordre de 20 à 35% ; un trouble modéré représente lui une atteinte de 50%. Cette proportion sert ensuite, en droit des assurances sociales, à la détermination de l'indemnité en proportion du salaire assuré, notion qui n'est pas transposable en droit pénal, mais qui fournit néanmoins une indication pour la première phase de l'évaluation du tort moral fondé sur l'art. 47 CO. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis qu'il soit procédé au calcul de l'indemnité de base en se fondant par analogie sur les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA), et en appliquant la proportion ainsi déterminée au montant maximal du salaire assuré selon cette législation, soit CHF 148'200.- (art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 [OLAA] ; cf. M. B. BERGER, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in S. WEBER / P. MÜNCH [éds.], Haftung und Versicherung, 2ème éd., Berne 2015, n 11.41 p. 512). 8.1.3. En ce qui concerne l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO, la méthode en deux phases ne trouve pas application, et l'ampleur de la réparation morale est déterminée selon le pouvoir d'appréciation du juge. Elle dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

- 47/53 - P/8339/2007 S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Un ouvrage de doctrine récent s'est penché sur la question et a abouti à la détermination de fourchettes pour l'indemnisation du tort

moral dans les cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Aux termes d'une analyse détaillée et convaincante de la doctrine et de la jurisprudence, l'auteur recommande, en cas de viol consommé, une indemnité pour tort moral comprise entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- (M. B. BERGER, op.cit., n 11.68 p. 521).

E. 8.2

Tel qu'il découle de l'arrêt de la CPAR dans la procédure visant H_____, la CPAR relève que l'on se trouve, en raison des circonstances particulières de la présente espèce, dans une situation où l'appelante présente un état de stress post-traumatique durable, constaté médicalement. Partant, l'appelante D_____ a été victime d'une agression de la part de l'appelant aux répercussions sur son intégrité physique et psychique d'une gravité objective telle que le principe d'une indemnisation du tort moral fondée non seulement sur l'atteinte consécutive au viol subi, conformément à l'art. 49 CO, mais aussi sur l'atteinte durable à la santé psychique fondée sur l'art. 47 CO, lui est acquis. Contrairement à ce que les premiers juges ont retenu in casu, la Cour de céans est convaincue que les répercussions physiques et psychiques encore présentes au jour du jugement, et telles que retenues par la CPAR dans son arrêt du 17 janvier 2020, sont en lien direct de causalité avec le viol subi, le mal-être de celle-ci existant avant l'agression n'étant pas déterminant et ne reposant au demeurant sur aucune constatation médicale. Dans ces circonstances, il sera fait application du considérant 2.4 rappelé supra sous let. B.h.b auquel il est renvoyé expressément, et dont il n'y a aucun motif de s'écarter, si ce n'est pour préciser le montant de l'indemnité fondée sur l'art. 49 CO que la Cour de céans fixera à CHF 40'000.-, en sus de celle fondée sur l'art. 47 CO s'élevant à CHF 40'000.-. H_____ ayant été condamné par la CPAR à verser à D_____ CHF 60'000.- d'indemnité pour tort moral, l'appelant sera condamné conjointement et solidairement à concurrence de ce montant, étant seul débiteur pour le solde (CHF 20'000.-).

- 48/53 - P/8339/2007 Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 8.3

L'appelant ne conteste pas les conclusions civiles allouées par le TCO s'agissant de la plaignante F_____, sinon pour conclure à leur rejet dans la mesure de l'acquiescement plaidé. Le montant alloué par les premiers juges apparaît adéquat et justifié par les pièces produites s'agissant des souffrances physiques et psychiques subies. Il sera partant confirmé.

E. 9.1

Au vu du verdict de culpabilité, les frais de procédure de première instance ont été mis entièrement à la charge de l'appelant conformément au droit (art. 426 al. 1 CPP), point sur lequel le jugement querellé sera dès lors confirmé.

E. 9.2

L'appel du prévenu est pour l'essentiel rejeté, tandis que celui de la plaignante D_____ est partiellement admis. L'appelant sera dès lors condamné aux quatre cinquièmes des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), qui comprendront un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). Le solde est laissé à la charge de l'Etat, la plaignante D_____ étant exonérée de la part des frais lui incombant.

E. 10

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]).

10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Des exceptions demeurent possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier (AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1).

Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement

- 49/53 - P/8339/2007 particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel ou de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016 et AARP/326/2015 du 16 juillet 2015). 10.2.1. S'agissant de l'état de frais présenté par Me C_____ pour ses prestations en lien avec la procédure d'appel, l'activité relative à la rédaction et la motivation de la déclaration d'appel sera écartée, celle-ci étant comprise dans le forfait pour activités diverses. Il en sera de même du poste lié à la lecture de la déclaration d'appel de la plaignante D_____, laquelle n'a comme déjà relevé pas à être indemnisée. Compte tenu de la durée des audiences d'appel (6h40), l'indemnité due sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 3'335.-, correspondant à 13h10 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'633.30), plus forfait de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 263.30), la vacation aux audiences d'appel (CHF 200.-) et la TVA à 7.7% (CHF 238.40).

10.2.2. L'état de frais de Me E_____, conseil juridique gratuit de D_____, sera admis en l'état, au vu de la qualité d'appelante de sa mandante et de la complexité du dossier, le taux forfaitaire étant cependant fixé à 10% en raison de l'activité indemnisée en première instance. La durée des débats de 06h40 sera ajoutée. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 3'238.10, correspondant à 12h40 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'533.30), plus forfait de 10% (CHF 253.30), la vacation aux audiences d'appel (CHF 200.-) et la TVA à 7.7% (CHF 231.50). 10.2.3. L'activité d'une durée de 7h00 relative à la procédure d'appel et à la préparation de l'audience par Me G_____, conseil juridique gratuit de F_____, sera réduite à 04h00 dans ce dossier censé être bien maîtrisé, qui n'a connu aucun rebondissement en appel et a été plaidé en première instance seulement quatre mois avant l'audience d'appel. Il sera en sus tenu compte de la durée des débats de 06h40. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 3'218.10, correspondant à 12h10 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'433.30), plus forfait de 10% (au vu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 243.30), la vacation aux audiences d'appel (CHF 200.-), la TVA à 7.7% (CHF 221.50) et les frais d'interprète (CHF 120.-).

* * * * *

- 50/53 - P/8339/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.